

Décryptage

Management Packages : Parution des commentaires administratifs relatifs au nouveau régime fiscal des gains

Alors que la loi de finances pour 2025 a instauré un nouveau régime en matière de management packages, codifié à l'article 163 bis H du CGI, les commentaires relatifs à ce régime ont été publiés au BOFiP le 23 juillet 2025. Découvrez le décryptage de notre équipe fiscale.

VJ

VEIL JOURDE

Rappel du nouveau régime fiscal des gains de Management Packages

Pour rappel, la loi de finances pour 2025 a instauré un nouveau régime en matière de management packages codifié à l'article 163 bis H du CGI.

En synthèse, ce nouveau régime prévoit que les gains nets réalisés sur les titres souscrits, acquis ou attribués par des salariés ou dirigeants en contrepartie de leurs fonctions sont imposés :

- Par principe, suivant les **règles de droit commun des traitements et salaires** (i.e. barème progressif de l'IR + contribution salariale libératoire de 10% + CEHR de 3% / 4% le cas échéant)
- Sous certaines conditions, **dans la limite d'un plafond de performance**, selon le régime des **plus-values sur titres** (i.e. Flat tax de 30% + CEHR de 3% / 4% le cas échéant)

La quote-part du gain imposable n'excédant pas le plafond de performance, imposable selon le régime des plus-values sur titres est égale à :

$$3x \frac{\text{Prix de souscription ou d'acquisition des titres (ou valeur d'acquisition pour les AGA) par le salarié/ dirigeant} \times \frac{\text{Valeur réelle de la société à la date de cession des titres ou de toute opération d'échange visée à l'art. 150-0 B du CGI} - \text{Valeur réelle de la société à la date de souscription ou d'acquisition des titres (ou d'attribution pour les AGA)}}{\text{Valeur réelle de la société à la date de souscription ou d'acquisition des titres (ou d'attribution pour les AGA)}} - \text{Prix de souscription ou d'acquisition des titres (ou valeur d'acquisition pour les AGA) par le salarié/dirigeant}$$

Parution des commentaires administratifs sur le nouveau régime des Management Packages

Les commentaires du régime ont été publiés au BOFiP le 23 juillet 2025 (BOI-RSA-ES-20-60-23/07/2025) et apportent plusieurs précisions bienvenues :

- Sur les titres visés par le régime
- Sur la notion de contrepartie des fonctions de dirigeant / salarié
- Sur la détermination de la quote-part soumise au régime des plus-values en présence de titres de nature différente
- Sur l'incidence des compléments de prix
- Sur l'incidence des opérations d'échanges de titres

Ces commentaires font l'objet d'une consultation publique jusqu'au 22 octobre 2025 : des ajustements sont encore possibles, notamment sur les zones d'ombre qui subsistent.

Titres visés par le nouveau régime des Management Packages 1/2

Titres de capital ou donnant accès au capital

Le BOFIP indique que peuvent bénéficier du régime spécifique d'imposition les titres de capital ou donnant accès au capital de la société émettrice, notamment les titres suivants :

- actions ordinaires (AO) ou actions de préférence (ADP)
- bons de souscription d'actions (BSA) et titres souscrits en exercice de BSA
- obligations convertibles en actions (OCA) et obligations remboursables en actions (ORA)
- actions ordinaires ou de préférence attribuées à titre gratuit (AGA ou AGADP)
- titres issus de la levée d'options sur titres (stock options)
- titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

À l'inverse, ne sont pas concernés par le régime spécifique d'imposition, y compris lorsqu'ils sont accordés dans le cadre de management packages, les titres non constitutifs de titres de capital ou ne donnant pas accès au capital tels que les titres de créances (e.g. obligations simples).

Titres visés par le nouveau régime des Management Packages 2/2

Titres présentant un risque de perte

Les titres doivent présenter un risque de perte du capital souscrit ou un risque de perte de leur valeur d'acquisition ou de souscription (AGA, AGADP, BSPCE etc.).

Exclusion des titres auxquels est attachée une garantie sur le prix de cession : les commentaires précisent que la condition de risque de perte n'est pas remplie si le titulaire bénéficie d'une garantie à un prix de cession au moins égal à leur prix d'acquisition ou de souscription, ou, pour les AGA ou titres issus de BSPCE, un prix au moins égal à la valeur des titres à la date à laquelle ils ont été acquis ou souscrits.

Gain « acquis en contrepartie des fonctions de salarié / dirigeant » 1/2

Le régime vise les gains acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant.

Selon les commentaires administratifs, l'appréciation de ce critère repose sur l'analyse des conditions de **réalisation du gain** plutôt que sur les conditions d'acquisition des titres.

- Les modalités d'attribution, d'acquisition ou de souscription (notamment le fait que les titres aient été acquis à un prix inférieur à leur valeur réelle à la date d'acquisition ou de souscription) ne constitue pas un critère pertinent.
- Le fait que les titres aient été attribués, acquis ou souscrits en raison des fonctions exercées par le salarié ou le dirigeant n'est pas suffisant, à lui seul, pour apprécier si le gain est acquis en contrepartie de ses fonctions.

Gain « acquis en contrepartie des fonctions de salarié / dirigeant » 2/2

La corrélation entre octroi des titres et fonctions peut en revanche être établie par les circonstances suivantes :

- la valorisation du titre repose sur l'atteinte de **niveaux spécifiques de performance soit de la société, soit de l'investissement réalisé par d'autres investisseurs dans la société** (i.e. cas où le gain dépend de la réalisation de niveaux de performance financière) ;
- l'obligation faite au salarié de respecter certaines **stipulations contractuelles** (clauses de non-concurrence / loyauté / exclusivité, inaccessibilité des titres, obligation ou de droit de sortie conjointe en cas de cession par les actionnaires majoritaires, promesses de vente ou d'achat en cas de cessation des fonctions ou de violation des engagements etc.).

L'administration précise que l'existence d'une contrepartie est établie lorsque notamment, le salarié ou le dirigeant :

- bénéficie de mécanismes permettant la perception, sous réserve de l'atteinte de critères de performance, d'un gain distinct de celui auquel sa part dans le capital devrait lui donner droit (e.g. **ADP « ratchet »**)
- détient des actions acquises dans le cadre d'une opération de « **sweet equity** ».

Détermination de la quote-part soumise au régime des plus-values en présence de titres de nature différente

Pour la détermination de la quote-part de gain imposable selon le régime des plus-values, se posait la question de savoir si en présence de plusieurs catégories de titres, cette quote-part devait être déterminée distinctement pour chaque catégorie de titres détenus par le salarié (AO, ADP, etc) ou de manière consolidée.

L'administration confirme que :

- la limite d'imposition du gain net selon le régime des plus-values est déterminée en faisant **masse du prix payé pour l'ensemble des titres d'une même société** détenus par le salarié
- la circonstance que les titres donnent des **droits différents** ou présentent des **natures différentes** est **sans incidence**.

L'administration précise également par tolérance, que lorsque les titres ont été acquis, souscrits ou attribués sur une période rapprochée dans le cadre d'une même opération, ces titres sont réputés avoir été acquis, souscrits ou attribués à la même date (date la plus ancienne).

Incidence des compléments de prix et opérations d'échange

Compléments de prix

Cas d'un échelonnement du prix de cession (complément de prix précisément déterminé lors de la cession) :

- Il convient de consolider le montant perçu par le cédant au jour de la cession avec le complément de prix restant dû pour l'appréciation de la fraction du gain inférieure ou égale à la limite d'imposition selon le régime des plus-values.

Cas d'un complément de prix (earn out) non déterminable lors de la cession :

- Il convient de prendre en compte le montant du complément de prix au jour de son versement et de l'ajouter au montant déjà perçu afin d'apprécier s'il est ou non compris dans la limite d'imposition selon le régime des plus-values.
- Au titre de l'année de perception du complément de prix, la part comprise dans cette limite est imposée selon le régime des plus-values et la part excédant cette limite est imposée selon le régime des traitements et salaires.

Garanties de passif

À noter que le BOFIP ne traite pas des garanties de passif (GAP) et du traitement à retenir pour l'application du nouveau régime lorsqu'une GAP est activée, conduisant le cédant à verser une indemnité au cessionnaire.

Opérations d'échange de titres

L'administration précise que les gains placés en sursis d'imposition en application de l'article 150-0 B du CGI, avant le 15 février 2025, ne sont pas concernés par le nouveau régime d'imposition spécifique.

L'administration confirme qu'en cas d'opération d'échange de titres, la **quote-part de gain imposable en tant que plus-value** bénéficie des régimes de sursis et de report d'imposition (articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI).

À l'inverse, il ressort d'un exemple d'application du dispositif présenté par l'administration que celle-ci exclut la **quote-part imposable en tant que traitements et salaires** du bénéfice des régimes de sursis / report : cette quote-part devient immédiatement imposable au titre de l'année de l'opération d'apport.